



# je VOTE

## ÉLECTIONS PARTIELLES

**Rapport du Directeur général des élections  
sur la mise en application  
de l'article 490 de la Loi électorale**

Élections partielles du 11 juin 2012  
dans les circonscriptions électorales  
d'Argenteuil et de LaFontaine





LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 11 juillet 2012

Monsieur Jacques Chagnon  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
Bureau 1.30  
Québec (Québec)  
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles du 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections  
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	1
Décision relativement à l'application de l'article 306 .....	3
Décision relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale .....	5
Décision relativement à l'exercice des fonctions de préposé à la liste électorale .....	7
<b>Conclusion</b> .....	9
<b>Annexe A</b> .....	11
Lettre à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 31 mai 2012	
Décision en date du 31 mai 2012 relativement à l'application de l'article 306	
<b>Annexe B</b> .....	17
Lettre à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 8 juin 2012	
Décision en date du 8 juin 2012 relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale	
<b>Annexe C</b> .....	23
Lettre à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 8 juin 2012	
Décision en date du 8 juin 2012 relativement à l'exercice des fonctions de préposé à la liste électorale	



---

## Introduction

Les dispositions de l'article 490 de la Loi électorale du Québec (L.R.Q., c. E-3.3), introduites en 1989, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

*« Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.*

*Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.*

*Dans les 30 jours suivants le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »*

Dans le cadre des élections partielles du 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine, le Directeur général des élections a eu recours à trois reprises aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre ces trois décisions, de la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer les partis politiques.



---

## Décision relativement à l'application de l'article 306

### Le contexte

Le 11 juin 2012, jour de scrutin dans la circonscription électorale d'Argenteuil, l'École polyvalente Lavigne, de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord devait tenir des examens pour les élèves de secondaire IV et V.

Or, la Loi électorale prévoit que le jour du scrutin est un jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection.

Étant donné que la tenue de ces examens ne pouvait être reportée à une autre date et que des bureaux de vote devaient être installés dans cette école, des mesures devaient être prises pour permettre la tenue des examens prévus.

### La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les dispositions de l'article 306 de cette loi de la façon suivante :

1. L'École polyvalente Lavigne, de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, est autorisée à demeurer ouverte le 11 juin 2012 pour les seules fins de la tenue des examens prévus à cette date;
2. La direction de l'École polyvalente Lavigne doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves, après entente, le cas échéant, avec le directeur du scrutin de la circonscription électorale d'Argenteuil.

Cette décision a pris effet le 9 mai 2012.

### L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale lors d'une conférence téléphonique tenue le 31 mai 2012.

Le 31 mai 2012, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe A.



---

## Décision relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

### Le contexte

La Loi électorale prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile.

Or, dans certaines circonscriptions électorales, à la suite de problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile, des électeurs ont été inscrits par erreur dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile.

Selon les dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision. Les électeurs visés par la situation précédemment décrite auraient donc dû entreprendre des démarches auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale.

Des mesures devaient être prises afin de permettre à ces électeurs d'être inscrits dans la section de vote de leur domicile sans qu'ils aient à effectuer eux-mêmes les démarches.

### La décision

Le 8 juin 2012, le Directeur général des élections a décidé d'utiliser de nouveau les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale pour adapter les dispositions de cette loi de la façon suivante :

1° par l'insertion, après l'article 209 de la Loi électorale, du suivant :

*« **209.1** Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.*

*Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa. »;*

2° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 340 de la Loi électorale, du numéro « 208 » par le numéro « 209.1. ».

Cette décision a pris effet le 9 mai 2012.

### **L'information**

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale lors d'une conférence téléphonique tenue le 8 juin 2012.

Le même jour, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe B.

---

## **Décision relativement à l'exercice des fonctions de préposé à la liste électorale**

### **Le contexte**

Conformément à l'article 310.1 de la Loi électorale, le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection.

Il a été constaté que le nombre de préposés à la liste électorale disponible pour le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine n'était pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale.

### **Décision**

L'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi ou de l'entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, le directeur général des élections a adapté l'article 310.1 de la Loi électorale afin d'autoriser les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

Cette décision a pris effet le 9 mai 2012.

### **L'information**

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 8 juin 2012, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe C.



---

## Conclusion

Le recours à l'article 490 de la Loi électorale a confirmé la pertinence d'une telle disposition puisqu'elle a permis au directeur général des élections d'adapter la Loi électorale à des circonstances particulières et exceptionnelles afin que des électeurs puissent exercer leur droit de vote.

Ainsi, le jour du scrutin, les électeurs de la circonscription électorale d'Argenteuil ont pu exercer leur droit de vote dans les bureaux de vote établis à l'École polyvalente Lavigne située dans Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

Cette école a pu tenir les examens qui y étaient prévus et les mesures ont été prises afin d'assurer la sécurité des électeurs.

En ce qui concerne le cas des électeurs inscrits par erreur à la suite de problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile, il a été possible de corriger les cas d'électeurs visés sans qu'ils aient à effectuer de démarches.

Pour terminer, les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine ont pu faire effectuer, lorsque requis, les fonctions de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote.



---

**ANNEXE A**





LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 31 mai 2012

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

**OBJET:** Élections partielles du 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales  
d'Argenteuil et de LaFontaine  
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490  
de la Loi électorale

---

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, et dont vous trouverez copie ci-jointe.

Cette décision vise à permettre que l'École polyvalente Lavigne de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord puisse demeurer ouverte le 11 juin 2012 pour les seules fins de la tenue des examens prévus à cette date.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections  
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

p. j. (1)



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS  
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS  
PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE  
RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 306**

ATTENDU QUE le décret n° 458-2012, pris le 9 mai 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 11 juin 2012, dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine;

ATTENDU QUE l'article 306 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le jour du scrutin est un jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord a prévu la tenue d'examens pour les élèves de secondaire IV et V le 11 juin 2012;

ATTENDU QUE la tenue de ces examens ne peut être reportée à une autre date;

ATTENDU QUE l'une des écoles de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, l'École polyvalente Lavigne, est située sur le territoire de la circonscription électorale d'Argenteuil;

ATTENDU QUE des bureaux de vote seront établis dans l'École polyvalente Lavigne pour le scrutin du 11 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

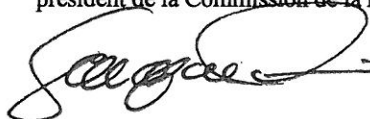
ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les candidats visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter l'article 306 de cette loi de la façon suivante :

1. L'École polyvalente Lavigne de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord est autorisée à demeurer ouverte le 11 juin 2012 pour les seules fins de la tenue des examens prévus à cette date;
2. La direction de l'École polyvalente Lavigne doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves, après entente, le cas échéant, avec le directeur du scrutin de la circonscription électorale d'Argenteuil.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine.

Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 31 mai 2012







LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 8 juin 2012

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

**OBJET:** Élections partielles du 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales  
d'Argenteuil et de LaFontaine  
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490  
de la Loi électorale

---

Je vous informe par la présente de deux décisions que j'ai prises dans le cadre des élections partielles en cours en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale et dont vous trouverez copies en pièce jointe.

La première décision concerne l'inscription de certains électeurs à la liste électorale.

La seconde décision vise à adapter l'article 310.1 de la Loi électorale, afin d'autoriser les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales concernées à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections  
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

p. j. (2)



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS  
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR  
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT  
À L'INSCRIPTION DE CERTAINS ÉLECTEURS  
SUR LA LISTE ÉLECTORALE**

ATTENDU QUE le décret n° 458-2012, pris le 9 mai 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 11 juin 2012, dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine;

ATTENDU QUE dans la circonscription électorale d'Argenteuil, des électeurs ont été inscrits par erreur suite à des problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile, dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile;

ATTENDU QUE la *Loi électorale* prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile;

ATTENDU QU'en dehors d'une période électorale le Directeur général des élections est en mesure de corriger de telles situations sans imposer de démarche particulière aux électeurs visés;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi électorale* relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par la situation ci-dessus décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE de telles erreurs ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elles soient corrigées;

ATTENDU QUE des erreurs similaires sont susceptibles d'être découvertes également dans la circonscription électorale de LaFontaine;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les dispositions de cette loi :

1° par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

*« 209.1 Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.*

*Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa. »;*

2° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 340, du numéro « 208 » par le numéro « 209.1 ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine.

Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 8 juin 2012

---

**ANNEXE C**





LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 8 juin 2012

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

**OBJET:** Élections partielles du 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales  
d'Argenteuil et de LaFontaine  
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490  
de la Loi électorale

---

Je vous informe par la présente de deux décisions que j'ai prises dans le cadre des élections partielles en cours en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale et dont vous trouverez copies en pièce jointe.

La première décision concerne l'inscription de certains électeurs à la liste électorale.

La seconde décision vise à adapter l'article 310.1 de la Loi électorale, afin d'autoriser les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales concernées à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections  
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

p. j. (2)



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS  
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR  
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À  
L'EXERCICE DES FONCTIONS DE PRÉPOSÉ À LA LISTE  
ÉLECTORALE LORS DES ÉLECTIONS PARTIELLES  
DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES  
D'ARGENTEUIL ET DE LAFONTAINE**

ATTENDU QUE le décret n° 458-2012, pris le 9 mai 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 11 juin 2012, dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la *Loi électorale* prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale actuellement disponibles pour le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine pourrait ne pas être suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la *Loi électorale* en cas de désistement des personnes désignées pour exercer la fonction de préposé à la liste électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin concernés le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés et les candidats visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale* décide d'adapter l'article 310.1 de la *Loi électorale*, afin d'autoriser les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine.

Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 8 juin 2012